



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/18/Rev.1

4 janvier 2019

Original : FRANÇAIS
Anglais

DIRECTIVE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION

(MICT/18/Rev.1)

Le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

Vu le Statut du Mécanisme (le « Statut »), adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, et en particulier ses articles 15, 18, 19 et 31,

Vu également le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), adopté conformément à l'article 13 du Statut et modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 3, 31 et 89,

Après consultation du Président,

Adopte la présente directive révisée.

Article premier

Introduction

La présente directive régit les services d'interprétation fournis par le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») conformément au Statut, au Règlement et aux autres documents applicables du Mécanisme.

Article 2

Dispositions générales

1. Le Greffe fournit les services d'interprétation pour toutes les audiences qui se tiennent dans les prétoires. Tous les débats sont interprétés de l'anglais vers le français et inversement, ainsi que vers la langue de l'accusé ou de la personne condamnée et à partir de cette langue. L'interprétation peut également être effectuée à partir d'une langue supplémentaire et vers celle-ci, sur demande ou s'il convient de le faire.
2. Le Greffe fournit, sur demande, les services d'interprétation pour l'ensemble des séances plénières, des délibérations et des séminaires diplomatiques, ainsi que pour les réunions du Président, du Procureur et du Greffier qui nécessitent de tels services.
3. Pour les autres réunions, l'interprétation est assurée sur demande et en fonction de la disponibilité des ressources.

Article 3

Interprètes

1. Les services d'interprétation sont fournis par des interprètes membres du personnel du Mécanisme et, si nécessaire, par des interprètes indépendants qualifiés.

2. Tous les interprètes qui travaillent pour le Mécanisme, qu'ils soient membres du personnel ou indépendants, prononcent, dès leur entrée en fonction, une déclaration solennelle, tel qu'il est prévu à l'article 89 du Règlement. Ils reçoivent une copie du Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, auquel ils sont liés.

Article 4 **Modes d'interprétation**

1. L'interprétation vise à faciliter la communication. Il ne s'agit pas de rendre mot pour mot dans une autre langue la teneur des débats. Les services d'interprétation peuvent être offerts selon les modes suivants : interprétation simultanée, interprétation consécutive ou chuchotage.
2. Tous les débats dans le prétoire sont interprétés en simultanée.
3. Pour les autres réunions qui requièrent une interprétation, le mode d'interprétation est déterminé en consultation avec les Services d'appui linguistique du Mécanisme et en fonction de la disponibilité du matériel technique nécessaire.

Article 5 **Normes relatives à la charge de travail**

1. Compte tenu de la fatigue physique et mentale qu'entraîne la concentration soutenue nécessaire à l'interprétation, la charge de travail normale des interprètes qui font de l'interprétation simultanée pour le Mécanisme ne dépasse pas 6 heures par jour, y compris les pauses déjeuner, et 21 heures par semaine, conformément aux normes relatives à la charge de travail des interprètes établies par l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour l'interprétation simultanée, chaque cabine doit compter au moins deux interprètes par langue. Pour une réunion nécessitant un service d'interprétation consécutive ou de chuchotage, il est possible d'y affecter un seul interprète, si elle ne dure pas plus de deux heures.